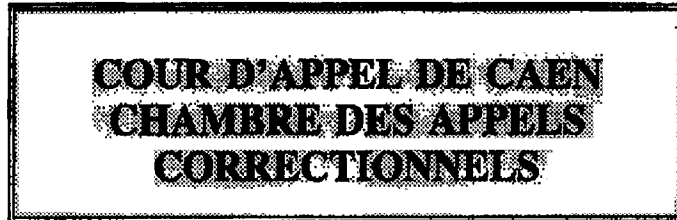


043961

DOSSIER N° 98/00870-  
ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 1999

N°99/00742

CONTRADICTOIRE



COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur DERoyer,  
Conseillers : Madame HOLMAN,  
Madame BLANCHEVOY,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur TRIAULAIRE, Avocat Général

GREFFIER : Madame FARDIN

Prononcé publiquement le MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1999, par la Chambre des Appels Correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

M. S

Prévenu, comparant, libre  
Assisté de Maître DEGRENNE, Avocat à LISIEUX

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Saisi de poursuites dirigées contre

M. S

d'avoir à DEAUVILLE, les 19, 20 et 22 Février 1997, diffusé sur Internet, sous les pseudonymes ANATLLISON et NETMAN, des messages à caractère pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs ;

Infraction prévue et réprimée par l'article 227-24 du Code pénal ;

Le Tribunal Correctionnel de LISIEUX, par jugement en date du 22 septembre 1998, a déclaré le prévenu coupable de l'infraction et l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur S , le 29 Septembre 1998

M. le Procureur de la République, le 29 Septembre 1998

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée en audience publique le 8 SEPTEMBRE 1999  
en présence du prévenu assisté de son conseil ;

Maître DEGRENNE a déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Monsieur le Président a constaté l'identité de M. S a  
donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du  
dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président DERoyer, en son rapport ;

M. S                                      qui a été interrogé ;

Maître DEGRENNE, Avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Monsieur TRIAULAIRE, Avocat Général, en ses réquisitions

M. S                                      a eu la parole en dernier.

Puis la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

**MOTIFS:**

Une plainte a été déposée en ALLEMAGNE pour mise en circulation sur le réseau Internet de messages à caractère pornographique infantile, par un correspondant utilisant les pseudonymes Anatlison et Netman 26, à partir du provider AOL. Ce correspondant a été identifié en la personne de S

Celui-ci a d'abord déclaré avoir été à l'époque abonné à Internet chez AOL, mais ne pas se souvenir avoir utilisé les pseudonymes ci-dessus cités. Puis, il admis avoir utilisé ces pseudonymes pour émettre des messages destinés à faire croire qu'il était détenteur d'images de pornographie infantile afin de pouvoir en recevoir par échange.

Aucune image de ce type n'a été découverte chez M. S  
qui ne détenait que des cassettes de pornographie adulte ou de scènes naturistes.

Le message incriminé était le suivant "je suis père de 5 filles, je vends des photos personnelles d'elles, j'ai des \*\*\*\*\* (films) de défloration et des photos d'hymen. Envoyez des photos identiques. Envoyez m'en une, je vous en enverrai une".

Le prévenu plaide sa relaxe et soulève divers moyens.

M. S                                      soutient notamment que ce message s'inscrit dans le cadre d'une conversation dans un forum de discussion et qu'il faudrait pour l'apprécier et le qualifier dans son contexte. Mais il ne fournit pas le thème de la conversation dans laquelle s'insérerait un message, dont le contenu est particulièrement précis et explicite et ne peut dire autre chose que ce qu'il dit.

Peu importe également le degré de contrôle taxé d'insuffisance du serveur ou provider, qui ne peut faire disparaître la responsabilité de M. S étant ajouté que le contrôle du contenu de chaque élément d'une conversation n'est pas certain, dès lors que le site ou le forum de discussion n'est pas en lui-même illicite.

Si la procédure d'accès au forum Sex Incest est quelque peu longue, elle ne comporte aucune barrière d'accès le rendant totalement inaccessible à des adolescents mineurs férus de multimédia.

Enfin l'intention délictuelle est caractérisée dès lors qu'en diffusant sur Internet, un message à caractère pornographique avec offre et demande de photographies d'hymens et de défloration, S ne pouvait ignorer que des mineurs avertis en informatique, étaient susceptibles de le capter.

L'infraction objet de la poursuite étant établie, le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité.

Il sera également confirmé sur la peine, celle-ci apparaissant adaptée au regard des faits commis et de la personnalité du prévenu, qui persiste dans ses dénégations et feint de ne pas se rendre compte des troubles qu'il pouvait provoquer.

En revanche, la nature de l'infraction commise et le quantum de la peine infligée, imposent de prononcer l'interdiction des droits visés à l'article 131-26 3° et 4° du Code Pénal pour une durée de 5 ans.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit les parties en leurs appels ;

Vu les articles 227-24, 227-29 et 131-26 du Code pénal ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

**Sur la peine d'emprisonnement avec sursis :**

Le Président a averti le condamné que si dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêt, il commettait une nouvelle infraction et était à nouveau condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement, cette condamnation serait susceptible d'entraîner l'exécution de la peine prononcée ce jour avec le bénéfice du sursis, sans confusion possible avec la seconde, et qu'il encourrait alors les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-11 du Code Pénal ;

Y additant ;

Prononce contre M. S l'interdiction des droits visés à l'article 131-26 3° et 4° du Code Pénal pour une durée de 5 ans ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Frs dont est redevable le condamné.

- Magistrat rédacteur : Mr DERoyer

LE GREFFIER



C. FARDIN

AB

LE PRESIDENT



B. DERoyer